



FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE  
ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC  
6, rue de l'Amiral Courbet – 75016 PARIS

**MOTION DES VEUVES 2022**

25 000 **veuves d'Anciens Combattants de tous conflits** constituent la deuxième composante de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Qui sont-elles ?

- \* Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des **ressortissantes à part entière de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)**, qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991.
- \* A ce titre, elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telle sur tout le territoire national.
- \* Des représentantes siègent aux Conseils d'administration des Services départementaux de l'ONACVG, en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire.
- \* Elles sont de plus en plus nombreuses à tenir des postes à responsabilité dans les associations du monde combattant.
- \* Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire.

Les conjointes survivantes d'anciens combattants apprécient l'aide administrative et financière octroyée par l'ONACVG à l'égard de ses ressortissant(e)s en difficulté morale et/ou matérielle, quelle que soit la catégorie à laquelle ils/elles appartiennent.

Elles insistent pour que les moyens humains et financiers des services départementaux de l'ONACVG soient maintenus ou renforcés à un niveau qui garantisse un suivi constant et une qualité de vie décente aux conjointes survivantes d'anciens combattants.

Sur le plan de la **fiscalité**, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant ont accueilli avec satisfaction la mesure qui depuis le 1er janvier 2021, élargit l'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans.

**Cependant, des anciens combattants sont décédés avant 65 ans, ils étaient en possession de leur carte du combattant mais n'ont pu demander leur retraite du combattant. Leurs conjointes, veuves d'anciens combattants à part entière ne peuvent donc pas bénéficier de la demi-part supplémentaire.**

Les veuves ainsi concernées considèrent cette exclusion comme une atteinte à la reconnaissance par l'Etat du service rendu au pays par leur époux. Elles demandent un amendement modifiant *le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts* pour que cette injustice flagrante soit réparée dans un délai le plus court possible.

Dans un souci de plus large équité et au nom de la Mémoire, la FNCPG-CATM requiert que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants de tous conflits, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010.

**N.B. – Si cette motion fait référence aux conjointes survivantes d'anciens combattants, il faut comprendre qu'elle concerne, de manière égale, les conjoints survivants d'anciennes combattantes.**